



Trois modifications importantes ont été apportées à l'Annexe X du Code des courses au Trot :

- o **l'interdiction de l'administration de toute substance par voie intra-articulaire** à un cheval, à compter de la **clôture des engagements**, soit **dans les 6 jours précédant une course**,
- o **l'interdiction de l'administration d'imidocarbe (Carbésia®)** à un cheval, dans les **quatre jours précédant une course**,
- o **l'interdiction de l'administration** à un cheval, **dans les quatre jours précédant une course, de certains antibiotiques** dont la liste figure à l'Annexe X.

Ces nouvelles dispositions entrent en application à compter des courses organisées le 1^{er} mars 2022.

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT ENTRANT EN APPLICATION

LE 1^{er} MARS 2022

(Passages en rouge dans le texte ci-dessous)

Publication aux Bulletins des 30 décembre 2021 et 3 février 2022

ANNEXE X

Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et à l'entraînement

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance.
- c) L'entraîneur, doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance

vétérinaire. Cette obligation s'applique au propriétaire lorsque le cheval est à l'élevage ou au repos (au sens des §§ XXXV et XXXVI de l'article 3 du présent Code).

- e) **Aucune substance autre que la nourriture normale et habituelle** ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval **le jour de la course**, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires des courses, après avis du vétérinaire de service sur l'hippodrome.
- f) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code **s'il a fait l'objet, entre la clôture de son engagement dans une épreuve régie par le présent Code et l'épreuve concernée, de l'administration par voie intra-articulaire de quelque substance que ce soit ou de l'administration d'une substance prohibée** telle que définie à l'article 3 § XXXIV du présent Code.
- g) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu un traitement par **ondes de choc dans les 5 jours** précédant ladite épreuve.
- h) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu un traitement par **injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent ladite épreuve**.
- i) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu **dans les 14 jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement vésicatoire**, défini comme l'application d'une substance vésicante induisant la formation d'ampoules sur la peau.
- j) **Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, de l'imidocarbe ou un antibiotique figurant dans le tableau ci-dessous :**

Famille	Nom
Céphalosporines de 3 ^{ème} génération	Ceftiofur
	Céfopérazone
	Céfovécine
Céphalosporines de 4 ^{ème} génération	Cefquinome
Fluoroquinolones	Danofloxacin
	Marbofloxacin
	Orbifloxacin
	Pradofloxacin
	Enrofloxacin
Tétracyclines	Oxytétracycline
	Doxycycline
Macrolides	Erythromycine